Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Environnement
Unité Protection de la Ressource et Aménagement
N° 2020 – DDTM - SE – 0038

ARRETE PREFECTORAL N°2020-DDTM-SE-0038
portant agrément N° 50-2020-002 de BONNEFONT-CARDELAS Quentin
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet de la MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement,
VU le code de la santé publique, notamment son article L 1331-1-1,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5,

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU la demande d'agrément reçue le 17 février 2020 par M. BONNEFONT-CARDELAS Quentin représentant la société du même nom,

VU les pièces constitutives de la demande,

VU l'arrêté n° 19-50 du 3 juin 2019 applicable au 5 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Jean KUGLER directeur départemental des territoires et de la mer,

VU l'arrêté n° DDTM-DIR-2020-03 du 28 février 2020 applicable au 3 mars 2020 donnant subdélégation de signature de M. Jean KUGLER à certains de ses collaborateurs,

VU l'absence d'observation de BONNEFONT-CARDELAS Quentin suite à l'envoi du 27/02/2020 de la proposition du projet d'arrêté (délai d'observation : 15 jours),

CONSIDERANT ce qui suit :
- la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange,
- le bordereau de suivi des matières de vidanges proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :Bénéficiaire de l'agrément

Monsieur BONNEFONT-CARDELAS Quentin

Entreprise : BONNEFONT-CARDELAS Quentin
N° identification SIRET : 793 020 728 00028
Domiciliée : 391 rue des Ecoles
50660 ANNOVILLE

Article 2 : Objet de l'agrément

La société BONNEFONT-CARDELAS Quentin représentée par BONNEFONT-CARDELAS Quentin est agréée sous le numéro 50-2020-002 pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières de vidange.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **1 250 m^3**.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- la station d'épuration de Montmartin sur mer

Article 3 : Élimination des matières de vidanges

Dépotage des matières de vidange en station d'épuration

Seules sont acceptées sur les stations d'épuration publiques, les matières de vidange provenant d'installations d'assainissement non collectif (fosses septiques, fosses toutes eaux, fosses fixes) implantées sur le territoire du département de la Manche.

Les déversements doivent satisfaire les conditions fixées par les conventions établies entre le bénéficiaire de l'agrément, le maître d'ouvrage et s'il y a lieu l'exploitant de la station d'épuration susvisée, notamment pour ce qui concerne la qualité des produits admissibles (les matières de vidange ne doivent pas contenir de substances toxiques susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement) ainsi que les conditions d'accès.

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées par lesdites conventions, le bénéficiaire de l'agrément informe le service de la police de l'eau, du mode d'élimination auquel il aura recours, avant toute opération de dépotage sur des sites autres que les filières de traitement susvisées.

Article 4 :Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année **avant le 1er avril**, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers la filière d'élimination retenue ;

- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

<u>Article 5</u> : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la(des) filière(s) d'élimination, et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le Préfet ainsi que le service de la police de l'eau.

<u>Article 6</u> : Cessation définitive de l'activité

La cessation définitive d'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du Préfet, dans le mois qui suit. Il est donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au registre du commerce et des services.

<u>Article 7</u> : Contrôle par l'Administration

Le Préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

<u>Article 8</u> : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 9</u> : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

<u>Article 10</u> :Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à **10 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au Préfet a**u moins six mois avant la date limite** de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé et actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement. Le Préfet peut, toutefois, décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 11 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

<u>Article 11</u> : Retrait ou suspension de l'agrément

L'agrément peut être restreint, modifié, suspendu ou retiré à l'initiative du Préfet dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire, dont l'agrément a été retiré, ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la modification de la décision de retrait.

<u>Article 12 :</u> Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et mis à disposition du public sur le site des services de l'État dans la Manche pendant une durée d'au moins 6 mois. La liste des personnes agréées est publiée sur le site des services de l'État dans la Manche.

<u>Article 13 :</u> Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les recours mentionnés [référence aux alinéas ou à l'article de la décision qui porte sur les délais et voies de recours des tiers et du pétitionnaire], qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

<u>Article 14</u> : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur BONNEFONT-CARDELAS Quentin, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

SAINT-LO, le 22 avril 2020

P/ le préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental des territoires et de la mer,
le chef du service environnement,

CATTIAUX Olivier

Signé numériquement par CATTIAUX Olivier
ND : C=FR, OU=DDTM de la Manche, O=Service environnement, CN=CATTIAUX Olivier, E=olivier.cattiaux@manche.gouv.fr
Raison : J'approuve ce document avec ma signature juridiquement valable
Emplacement : l'emplacement de votre signature ici
Date : 22-04-2020 18:32:01
Foxit Reader Version: 9.6.0

Olivier Cattiaux

Pour copie certifiée conforme à l'original et transmise à :

M. le sous-préfet de Coutances

M. BONNEFONT-CARDELAS Quentin – société BONNEFONT-CARDELAS Quentin - adresse,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer – Service environnement – Boulevard de la Dollée – 500015 SAINT LO CEDEX

Mme la directrice de la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé – SAINT-LO

SAINT-LO, le 22 avril 2020

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service environnement,

CATTIAUX
Olivier

Signé numériquement par CATTIAUX Olivier
ND : C=FR, OU=DDTM de la Manche, O=Service environnement, CN=CATTIAUX Olivier, E=olivier.cattiaux@manche.gouv.fr
Raison : J'approuve ce document avec ma signature juridiquement valable
Emplacement : l'emplacement de votre signature ici
Date : 22-04-2020 18:32:33
Foxit Reader Version: 9.6.0

O. Cattiaux